

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **CONSTRUCTION DE 3 TERRAINS DE PADLE** |

Université Paris-Saclay

Bâtiment Breguet

3 rue Joliot Curie

91190 Gif Sur Yvette

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 5](#_Toc182855894)

[1.1 - Objet du contrat 5](#_Toc182855895)

[1.2 - Décomposition du contrat 5](#_Toc182855896)

[1.3 – Mode de passation 5](#_Toc182855897)

[1.4 - Réalisation de prestations similaires 5](#_Toc182855898)

[1.5 - Cotraitance 5](#_Toc182855899)

[1.6 - Sous-traitance 5](#_Toc182855900)

[2 - Pièces contractuelles 5](#_Toc182855901)

[3 - Intervenants 6](#_Toc182855902)

[3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6](#_Toc182855903)

[4 - Confidentialité et mesures de sécurité 7](#_Toc182855904)

[5 - Protection des données à caractère personnel 7](#_Toc182855905)

[6 - Durée et délais d'exécution 7](#_Toc182855906)

[6.1 - Délai global d'exécution des prestations 7](#_Toc182855907)

[6.2 - Délai d'exécution 7](#_Toc182855908)

[7 - Prix 8](#_Toc182855909)

[7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8](#_Toc182855910)

[7.2 - Modalités de variation des prix 8](#_Toc182855911)

[8 - Garanties Financières 8](#_Toc182855912)

[9 - Avance 8](#_Toc182855913)

[9.1 - Conditions de versement et de remboursement 8](#_Toc182855914)

[10 - Modalités de règlement des comptes 8](#_Toc182855915)

[10.1 - Décomptes et acomptes mensuels 9](#_Toc182855916)

[10.2 - Présentation des demandes de paiement 9](#_Toc182855917)

[10.3 - Délai global de paiement 10](#_Toc182855918)

[10.4 - Paiement des cotraitants 10](#_Toc182855919)

[10.5 - Paiement des sous-traitants 11](#_Toc182855920)

[11 - Conditions d'exécution des prestations 11](#_Toc182855921)

[11.1 - Caractéristiques techniques 11](#_Toc182855922)

[11.2 - Caractéristiques des matériaux et produits 11](#_Toc182855923)

[11.3 - Implantation des ouvrages 11](#_Toc182855924)

[11.4 - Préparation et coordination des travaux 12](#_Toc182855925)

[11.4.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 12](#_Toc182855926)

[11.4.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 12](#_Toc182855927)

[11.4.3 - Registre de chantier 13](#_Toc182855928)

[11.5 - Etudes d'exécution 13](#_Toc182855929)

[11.6 – Installations de chantier 13](#_Toc182855930)

[11.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 13](#_Toc182855931)

[11.7.1 - Gestion des déchets de chantier 13](#_Toc182855932)

[11.7.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 13](#_Toc182855933)

[11.7.3 - Documents à fournir après exécution 13](#_Toc182855934)

[12 - Développement durable 15](#_Toc182855935)

[13 - Réception 15](#_Toc182855936)

[13.1 - Réception des travaux 15](#_Toc182855937)

[13.1.1 - Dispositions applicables à la réception 15](#_Toc182855938)

[13.1.2 - Dispositions applicables à la réception 15](#_Toc182855939)

[14 - Garantie des prestations 15](#_Toc182855940)

[15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 15](#_Toc182855941)

[16 - Pénalités 15](#_Toc182855942)

[16.1 - Pénalités de retard 15](#_Toc182855943)

[16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 17](#_Toc182855944)

[17 - Assurances 17](#_Toc182855945)

[18 - Résiliation du contrat 17](#_Toc182855946)

[18.1 - Conditions de résiliation 17](#_Toc182855947)

[18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 18](#_Toc182855948)

[19 - Règlement des litiges et langues 18](#_Toc182855949)

[20 - Clauses complémentaires 18](#_Toc182855950)

[20.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 18](#_Toc182855951)

[21 - Dérogations 18](#_Toc182855952)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : CONSTRUCTION DE 3 TERRAINS DE PADLE.

Construction de trois terrains de padle extérieure en lieu et place d'un terrain de tennis existant.

Lieu d'exécution : (Face au bâtiment 335)

Rue Pierre de Coubertin

91440 Bures-sur-Yvette

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

## 1.3 – Mode de passation

La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le montant total des prestations pour la durée du marché est défini(e) comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Durée | Maximum HT |
| 1 an | 220 000,00 € |
| Total | 220 000,00 € |

## 1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 2 ans à compter de la notification du présent marché.

## 1.5 - Cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

## 1.6 - Sous-traitance

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux

- Le cahier des charges fédéral de la piste de padel de la fédération française de tennis, novembre 2022

- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

- Le plan d'installation d'organisation de chantier

- Bulletin de visite

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

# 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

# 6 - Durée et délais d'exécution

## 6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le marché est conclu pour une durée ferme d’un an.

La date prévisionnelle de début des prestations sera fixée par ordre de service. (L’accusé de réception du premier ordre de service fera office de date de début d’exécution des prestations)

## 6.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est d’un an.

La période de préparation est comprise dans le délai d’exécution du marché.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature du phénomène** | **Intensité limite** | **Durée** |
| Gel | Inférieur ou égal à 0 | 1 heure |
| Pluie | Supérieur à 10 mm | 1 jour(s) |
| Vent | Supérieur à 80 km/heure | 2 heures |
| Neige | Supérieur à 3 cm/heure | 1 journée |

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Paris-Sud.

# 7 - Prix

## 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

## 7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

# 8 - Garanties Financières

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire est également possible.

# 9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

## 9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

# 10 - Modalités de règlement des comptes

## 10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

## 10.2 - Présentation des demandes de paiement

A compter du 1er janvier 2020, conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données

informatisé).

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante: **service.facturier@universite-paris-saclay.fr**

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture soit :

**Service facturier - Bât 407 - rue du Doyen Georges Poitou -91400 Orsay**

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande correspond au numéro de l'engagement juridique attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Attention, le montant de la variation des prix doit apparaître distinctement du montant de la prestation réalisée.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002602400054

## 10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-

Travaux.

## 10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution : (Face au bâtiment 335)

Rue Pierre de Coubertin

91440 Bures-sur-Yvette

Notification par le biais du profil d'acheteur : La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Les livrables sont adressés dans les conditions définies au CCTP.

## 11.1 - Caractéristiques techniques

Une visite sur site est obligatoire, en prenant rendez-vous avec le référent technique, Monsieur Loïc HACKSPILL, par mail : [loic.hackspill@universite-paris-saclay.fr](mailto:loic.hackspill@universite-paris-saclay.fr) et ou par téléphone au 06 47 40 88 50.

A l’issue de cette visite, un bulletin de visite est remis à l’entreprise**. Celui-ci doit être impérativement joint à l’offre dûment signé par le représentant de l’université Paris-Saclay chargé de la visite. A défaut, l’offre du candidat sera déclarée irrégulière.**

Dès le lancement du marché, une première réunion devra se tenir dans les meilleurs délais.

Dès lors, l’entreprise titulaire devra systématiquement mettre en copie le référent de l’Université lors ses échanges écris avec les différents services gestionnaires. De même, toutes informations relatives au bon fonctionnement du marché devront être communiquées.

L’entreprise devra se rendre disponible à minimum 1 fois par mois pour des réunions de suivi.

## 11.2 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées dans le cahier des charges fédéral, novembre 2022.

## 11.3 - Implantation des ouvrages

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Travaux s'appliquent.

## 11.4 - Préparation et coordination des travaux

### 11.4.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui débutera à réception du premier ordre de service.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;

- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;

- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;

- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

### 11.4.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Conformément au CCTP, la coordination sécurité et protection de la santé sera assurée par : Le service Sécurité et Prévention des Risques de l’université Paris-Saclay.

Dès notification du marché, le titulaire devra prendre contact avec la responsable du Service Central de Prévention des Risques (Mme Marianne Boivin – Tél : 01 69 15 46 82) qui lui donnera toutes les prescriptions particulières d’hygiène et sécurité relatives à l'Université de Paris-Saclay pour l’application du décret n° 92.158 du 20.02.1992 et de l’arrêté du 26 avril 1996.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité

d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 11.4.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

## 11.5 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

## 11.6 – Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Selon les prescriptions du CCTP, il appartient au titulaire de prendre toutes les précautions utiles (protection contre le vol, bâchage, etc.). Celles-ci sont implicitement contenues dans sa proposition. Il assurera une surveillance sérieuse de son chantier.

## 11.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 11.7.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 11.7.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 11.7.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

# 12 - Développement durable

Conformément à l’article 20 du CCAG-TRAVAUX, les pièces du marché doivent apporter les catégories pouvant relever d’une action d’insertion professionnelle ou environnementale.

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter les objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

Mesures que l’entreprise mises en place pour limiter son impact carbone et environnemental durant la mission.

# 13 - Réception

## 13.1 - Réception des travaux

### 13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception conformément au CCTP.

### 13.1.2 - Dispositions applicables à la réception

Les dispositions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-Travaux s’appliquent.

# 14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

# 15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 16 - Pénalités

## 16.1 - Pénalités de retard

Les dispositions de l’article 19.1 du CCAG-travaux s’appliquent.

Les pénalités applicables sont celles listées au sein du présent document.

Par dérogation à l'article 19.2.1, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000,00€ pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2, le montant des pénalités appliquées ne pourra excéder 25% du montant total hors taxe du marché.

Retard du titulaire dans la remise des documents conformés à l’exécution : Les dispositions de l'article 19.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Primes : Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pénalités** | **Occurrence** | **Valeurs en HT** |
| Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation générale du chantier | Par constat | 200 € |
| Non-respect des prescriptions relatives au respect de l'exploitation du site | Par constat | 200 € |
| Retard dans la remise ou la diffusion des documents nécessaires à l'exécution des travaux | Par jour calendaire de retard | 150 € |
| Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, éléments de construction, échantillons | Par jour calendaire de retard | 150 € |
| Absence aux réunions de chantier, à la réception des travaux et à toute autre réunion provoquée par la maîtrise d’œuvre | Par absence | 200 € |
| Retard dans le nettoyage du chantier | Par jour calendaire de retard | 100 € |
| Non-respect des stipulations du CCTP concernant le tri des déchets sur le chantier (En outre, ces déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais et dé- pend de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage). | Par jour d'infraction | 100 € |
| Retard d’exécution ou de livraison | Par jour calendaire de retard | 100 € |
| Tout autre manquement contractuel | Par manquement constaté | 50 € |

## 16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 

# 17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

**Assurances du maître d'ouvrage**

Les assurances souscrites ou à souscrire par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Assurance « Tous risques chantier » couvrant les dommages matériels accidentels occasionnés en cours de travaux aux ouvrages, équipements et matériaux

- Assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers lors de l’exécution des travaux

- Assurance "Dommages-ouvrages" garantissant les travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale des constructeurs (dommages apparents ou non lors de la réception de travaux)

# 18 - Résiliation du contrat

## 18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 20 - Clauses complémentaires

## 20.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l’Université Paris-Saclay, à l’adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

# 21 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux

- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux

- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG – Travaux